

DÉCISION DCC 98-070
du 24 août 1998

Chambre d'accusation de la Cour d'appel
de Cotonou

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Exception d'inconstitutionnalité
3. Irrecevabilité
4. Garde à vue
5. Saisine d'office
6. Violation de la Constitution

Lorsqu'une exception d'inconstitutionnalité invoquée par un citoyen ne porte pas sur une loi, mais vise à faire déclarer abusive et contraire à la Constitution la garde à vue qu'il a subie lors de son audition à l'enquête préliminaire, elle est irrecevable.

A l'occasion de l'examen d'une exception d'inconstitutionnalité, la Cour peut soulever d'office une violation des droits de l'homme en application de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution, qui lui donne compétence pour se prononcer d'office en cas de violation des droits fondamentaux de la personne humaine et des libertés publiques.

La Cour constitutionnelle,

Saisie par arrêt avant-dire-droit de la Chambre d'accusation de la Cour d'appel de Cotonou rendu le 25 mai 1998, enregistré à son Secrétariat le 02 juin 1998 sous le numéro 0814, de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée devant elle par Maître TOHOZIN substituant Maître Jacques MIGAN, conseil de Monsieur Bernard BINESSI inculpé de détournement de deniers publics ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Lucien SEBO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que Maître TOHOZIN développe dans une note en cours de délibéré devant la Chambre d'accusation de la Cour d'appel que son client, Monsieur Bernard BINESSI, a été, au cours de l'enquête préliminaire, gardé à vue pendant six jours dans les locaux de la Brigade économique et financière ; que ce délai de détention est supérieur à celui prévu à l'article 18 alinéa 4 de la Constitution ; qu'en conséquence, il invoque l'exception d'inconstitutionnalité pour entendre la Cour constitutionnelle déclarer contraire à la Constitution la garde à vue de son client, et dire et juger que " tout ce qui a pu être obtenu au cours de l'enquête préliminaire est nul, de même que toute la procédure ultérieure naturellement viciée de ce fait." ;

Considérant que la Constitution en son article 122 dispose : " *Tout citoyen peut saisir la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction...* " ;

Considérant que dans le cas d'espèce, l'exception d'inconstitutionnalité invoquée ne porte pas sur une loi, mais vise à faire déclarer abusive et contraire à la Constitution la garde à vue subie par l'inculpé lors de son audition à l'enquête préliminaire ; que, dès lors, elle est irrecevable ;

Considérant que l'article 121 alinéa 2 de la Constitution donne à la Cour compétence pour se prononcer d'office en cas de violation des droits fondamentaux de la personne humaine et des libertés publiques ;

Considérant que la Constitution en son article 18 alinéa 4 dispose : " *Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours.*" ; qu'il résulte des pièces du dossier qu'arrêté le 18 février 1997 par la Brigade économique et financière, le sieur Bernard BINESSI n'a été mis à la disposition du procureur de la République de Cotonou que le 24 février 1997 ; qu'entre le 18 et le 24 février 1997, il s'est écoulé plus de 48 heures ; que, dès lors, la détention de Monsieur Bernard BINESSI est contraire à la Constitution ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}.- L'exception d'inconstitutionnalité invoquée par Maître TOHOZIN substituant Maître Jacques MIGAN est irrecevable.

Article 2.- La détention de Monsieur Bernard BINESSI au-delà de 48 heures dans les locaux de la Brigade économique et financière est abusive et contraire à la Constitution.

Article 3.- La présente décision sera notifiée au président de la Cour d'appel, à Monsieur Bernard BINESSI et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-quatre août mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit,

Madame	Conceptia D. OUINSOU	Président
Messieurs	Lucien SÉBO	Vice-président
	Maurice GLELE AHANHANZO	Membre
	Alexis HOUNTONDJI	Membre
	Hubert MAGA	Membre
Madame	Clotilde MÉDÉGAN-NOUGBODÉ	Membre

**Le Rapporteur,
Lucien SEBO**

**Le Président,
Conceptia D. OUINSOU**